

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Oui, c'est bien ainsi qu'il faudrait procéder. Bien que nous puissions amender le bill de façon à le rendre conforme à la motion des voies et moyens, je doute fort que ce soit là l'intention du gouvernement. Le libellé des voies et moyens n'est pas des plus heureux. Il y a lieu d'y mettre bon ordre. En terminant, j'aimerais signaler que Votre Honneur devrait saisir de cette question le comité de la procédure et de l'organisation, de façon qu'il l'examine et formule à la Chambre des recommandations à ce sujet.

L'hon. John N. Turner (ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, la dernière fois que j'ai discuté de ce point, c'était avec le ministre de la Justice, admirablement secondé par le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé. Que Votre Honneur veuille bien se rappeler les arguments qui ont alors été invoqués, et la décision prise ensuite par l'Orateur, M. Lamoureux. Inutile pour moi d'entrer dans les détails de ces arguments, car vous les connaissez, mais j'aimerais en donner un résumé et puis, établir la distinction entre la situation que je soumetts à la présidence et celle qui fut soumise à M. l'Orateur Lamoureux, si Votre Honneur éprouve quelque difficulté à renverser la décision précédente. En tout état de cause, je soutiens qu'elle est distinguable. Je ne veux pas être séduit par la souplesse de mon honorable ami d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) qui soutient que, même si le gouvernement devait perdre cette proposition devant la présidence, il est assez souple pour permettre que soit modifiée la motion des voies et moyens. Je lui en sais gré.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Ceci me ramène au point de départ.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Je soutiens que le point est suffisamment important pour le débattre devant Votre Honneur à la Chambre. Il se peut qu'il faille modifier la motion des voies et moyens, mais je prétends alors, comme vous l'avez déjà fait, que nous devons revenir du comité à la présidence afin de faire modifier la motion avec le consentement unanime.

Le gouvernement prétend que l'article du Règlement cité par l'honorable représentant s'interprète vraiment en ce sens, que l'avis des voies et moyens prévoit la substance d'une mesure fiscale concernant le taux maximum et l'incidence fiscale proposée. En somme, les dispositions atténuantes sont permises dans la rédaction d'un projet de loi ou de ses modifications en comité plénier tant qu'elles ne s'étendent pas à l'objet d'une motion des voies et moyens. Évidemment, une motion des voies et moyens est rédigée en termes narratifs et descriptifs. Un projet de loi est plus précis. Le style n'est ordinairement pas le même. Il y a une différence entre la motion des voies et moyens et un projet de loi qui en découle et qui est beaucoup plus volumineux et précis.

Quoi qu'il en soit, si changer le texte équivaut à changer le fond dont le caractère est exonératoire, sa portée est moindre que celle de la motion des voies et moyens et je dirais alors à Votre Honneur que la chose est permmissible. C'est là la première distinction que je tiens à porter à l'attention de Votre Honneur à partir des faits qui ont été exposés devant M. l'Orateur Lamoureux avant qu'il se prononce le 13 septembre 1971. Le bill dont le comité est saisi présente un caractère exonératoire que n'a pas la motion des voies et moyens. La motion visait à exonérer les navires de guerre de l'impôt, tandis que le bill exonère de l'impôt les navires de guerre qui sont la propriété du gouvernement canadien. Il s'agit donc, dans le premier cas, d'une exonération plus générale. La motion est donc de

La loi sur l'accise

caractère exonératoire, et fournit un élément distinct à Votre Honneur si vous vouliez fonder votre jugement là-dessus.

Vous remarquerez, monsieur l'Orateur, que M. l'Orateur Lamoureux a motivé sa décision de 1971 en invoquant le fait que la motion des voies et moyens en question avait été présentée sous la forme d'un avant-projet de loi. Ce dernier constituait l'aboutissement de ce long travail sur la réforme fiscale qui avait débuté avec le Rapport Carter. Il s'agissait d'un avant-projet de loi qui avait été renvoyé au comité et, bien sûr, examiné simultanément à l'autre endroit. Une motion de voies et moyens ne précédait pas le bill à proprement parler; on présentait une ébauche du projet de loi sous la forme d'une motion de voies et moyens.

Autrement dit, une décision fondée sur ces circonstances particulières correspondrait à comparer un bill à un autre, ou encore à comparer la précision d'un bill avec la précision du même bill rendu au comité. On demande ici à Votre Honneur de comparer le libellé plus descriptif de la motion de voies et moyens avec le libellé plus précis du bill et, à mon avis, c'est là un deuxième aspect distinct sur lequel Votre Honneur peut se fier, s'il décide de le faire. Il est clairement sous-entendu que, comme c'est le cas en l'occurrence, lorsque l'avis de motion de voies et moyens n'assume pas la forme d'une ébauche de projet de loi, il est beaucoup plus facile d'apporter des amendements. A mon avis, si Votre Honneur en décidait ainsi, il serait beaucoup libre de le faire que monsieur l'Orateur Lamoureux ne l'était dans le cas précédent.

Voici un autre point: si Votre Honneur devait décider de créer ce précédent pour le Parlement, et d'exiger que le projet de loi sur une taxe soit identique à la motion de voies et moyens, qu'il lui corresponde au point d'en reprendre presque mot pour mot le libellé, il devient alors virtuellement impossible pour le gouvernement de l'amender s'il arrive que le débat le convainc de la valeur d'un amendement dans l'intérêt du pays, pour l'opposition d'en proposer un pour modérer les dispositions du bill.

On accepterait évidemment que l'opposition ne puisse pas proposer d'amendement qui romprait davantage l'équilibre des voies et moyens, même s'il s'agit d'un allègement. Si l'on décide toutefois que le bill doit reprendre les termes exacts de la motion des voies et moyens plutôt que l'idée générale, les membres du comité qui font partie de l'opposition, et ceux du parti ministériel n'auraient plus aucune latitude, si nous décidions d'adopter un amendement après d'autres débats.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Cela revient à étendre l'exemption.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur l'Orateur, je ne vois aucun inconvénient à ce que le député prenne la parole sur le même sujet plus tard, mais je veux rester sur ma lancée. Dans l'intérêt même du député, je ne veux pas m'interrompre. On peut voir dans quelle situation se trouverait alors le comité plénier, en l'occurrence. Il existe des précédents: on a souvent apporté des amendements à des bills fiscaux pour autant que ces amendements n'accroissent pas le taux ou l'incidence de la taxe en cause. Cela nous amène au raisonnement inverse, selon lequel le travail que peut accomplir le comité plénier à l'égard d'un bill peut aussi bien être fait par le gouvernement au moment de la rédaction, sinon il n'existe aucune souplesse de ce côté ou de l'autre de la Chambre.